

ou bien ayant à sa charge ses parents ou grands-parents, fille ou sœur, fils ou frère de moins de 21 ans, physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses besoins; pour toutes les autres personnes la taxe normale est de 4 p.c. sur les revenus de \$1,000 à \$6,000. Le chapitre 15 fixe le commencement de l'année budgétaire au premier avril; tous les comptes doivent être arrêtés au 31 mars et les crédits non dépensés à cette date sont annulés.

Le chapitre 37 s'occupe des banques de petite épargne; autrefois 95 p.c. des dépôts reçus par elles devaient être déposés aux caisses d'épargne de l'Etat; désormais une portion, n'excédant pas 50 p.c. des dépôts effectués ailleurs qu'au siège social, pourront être placés dans une banque à charte.

La loi sur les assurances de 1917 est amendée par le chapitre 28 de la manière suivante: les compagnies d'assurance sur la vie se livrant à des opérations d'assurance d'une autre nature, doivent séparer les fonds affectés à ces deux catégories d'opérations. En cas de liquidation judiciaire, ces fonds seraient distingués. Le chapitre 31 amende la loi de 1914 sur les compagnies de prêts; il spécifie la nature des titres et valeurs qu'une compagnie de prêts peut avoir en portefeuille, la nature des garanties sur lesquelles elle peut effectuer un prêt et la proportion de son actif liquide qui doit être conservé disponible. Le chapitre 51 spécifie les circonstances sous lesquelles une compagnie fidéicommissaire peut posséder des immeubles, et sous quelles conditions des fonds en fiducie peuvent être prêtés lorsque la nature de ces placements n'a pas été déterminée par l'acte créant la fiducie.

Agriculture.—Le chapitre 14 pourvoit à la création d'une commission canadienne du blé, après que deux provinces au moins auront passé la législation nécessaire, et fixe les pouvoirs et attributions de cette commission. Le gouvernement fédéral nomme ses dix membres, dont trois au moins constituent l'exécutif. Ses attributions consistent à acheter du blé et à vendre aux étrangers la quantité de blé qu'elle juge devoir excéder les besoins de la consommation domestique. Le gouvernement fédéral n'est pas responsable des déficits. Les bénéfices résultant des opérations sont partagés entre les provinces qui ont utilisé ses services. Le chapitre 35 autorise la fabrication et l'importation de la margarine jusqu'au 31 août 1922 et sa vente jusqu'au premier mars 1924. Le chapitre 43 pourvoit au triage des oignons et des pommes de terre; leur qualité et le nom du marchand doivent être marqués sur le sac ou baril. Les racines, lorsque leurs feuilles ont été détachées doivent être vendues au poids. Le chapitre 32 dispose que les boîtes de conserve de viande ou de poisson doivent porter sur leur étiquette le nom du fabricant ou négociant en gros, l'indication de leur contenu et son poids minimum. Le poisson importé en boîtes ne peut entrer au Canada s'il ne satisfait à cette exigence. Le chapitre 5 interdit la vente au Canada des engrais avant le dépôt d'un échantillon, au ministère de l'Agriculture; leur composition doit être indiquée soit sur le récipient soit sur la facture. Le chapitre 7 réduit le chiffre de l'indemnité à payer aux propriétaires des animaux abattus par ordre des autorités dans les cas d'épizootie.

Commerce.—Le chapitre 18 stipule qu'au point de vue douanier, la valeur des marchandises provenant d'un pays à monnaie dépréciée est égale à celle de marchandises similaires provenant du Royaume-Uni. En vertu des dispositions du chapitre 19 un arrêté ministériel peut ordonner que les marchandises importées portent le nom de leur pays d'origine. Les outils des colons: machines, véhicules et instruments aratoires doivent être admis en franchise s'ils accompagnent le colon entrant au pays, mais s'ils ont été admis de la sorte, ils ne peuvent être vendus au Canada pendant l'année qui suit leur entrée. Le chapitre 27 autorise les pharmaciens en détail, porteurs d'une licence du ministère des Douanes et de l'Accise